

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 1er octobre 2009
Convocation du 11 septembre 2009

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Yves BISSON – Christian CODDET - Jean-Marc GREBAUT - Pascal MARTIN –
Edmond BARRE –Claude BRUCKERT - Jean-Louis DEVAUX - - Bruno DUFERNEZ - Françoise
FAURE – Dominique GASPARI – Alain ICHTERS - Michel SCHROLL

Excusé(s):

Daniel ANDRE

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD – Francine HOSATTE-JURDZINSKI

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint. Il est
procédé à l'étude de l'ordre du jour.

Monsieur Rhodes rappelle à l'assemblée les faits qui ont conduit à l'ordre du jour de la
présente séance.

En début d'année, un courrier du Trésorier Payeur Général s'élevait contre le fait que les
dépenses d'enfouissement des lignes électriques soient directement imputées par des
communes en section d'investissement, bien que la compétence ait été transférée au
SIAGEP.

Les interventions sur le réseau basse tension sont de la compétence unique du SIAGEP du
fait des principes d'exclusivité et de spécialité :

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, un EPCI ne
peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées et à
l'intérieur de son périmètre

En application du principe d'exclusivité, les EPCI sont par ailleurs les seuls à pouvoir agir dans
les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées.
Les communes sont totalement dessaisies des compétences ainsi transférées et ne peuvent
plus intervenir dans ces domaines... sauf opérations d'accompagnement ou de maintenance

Le SIAGEP a donc adopté de nouveaux statuts lors de la séance du comité du 19 juin 2009

Ils entraînent un changement radical d'approche dans le traitement des opérations menées
par le SIAGEP à la demande des communes

Comme tous les syndicats d'électricité, le SIAGEP a développé une stratégie d'accompagnement des enfouissements de réseaux basse tension pour lesquels il verse par ailleurs une participation au titre de l'article 8 du traité de concession conclu avec ERDF.

A ce titre, il est susceptible de gérer cet enfouissement pour le compte de la commune demandeuse et peut intervenir, à côté du réseau basse tension, sur le réseau d'éclairage public, sur le réseau du câble et sur le réseau de télécommunications.

Le SIAGEP procédait jusqu'alors par délégation de maîtrise d'ouvrage public, systématiquement ouverte par les statuts d'alors.

Le réseau basse tension des communes membres est automatiquement confié en propriété par le code général des collectivités territoriales (article L1321-1 et suivants) au SIAGEP. Il était important pour le SIAGEP que les communes puissent continuer à régler les travaux réalisés sur le réseau de distribution sur la section d'investissement, surtout pour celles ayant recours à l'emprunt pour la réalisation de leurs travaux. Pour cela il sera proposé aux membres du Bureau d'avoir recours au fonds de concours qui sont ouverts depuis peu au syndicat d'électricité par le code général des collectivités territoriales. Cette solution permettra aux communes de continuer à régler les travaux sur le réseau basse tension sur la section d'investissement et d'avoir éventuellement recours à l'emprunt.

Le « fonds de concours » est une participation versée par une collectivité ou un établissement public local à un organisme assurant la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'équipement, sous réserve que cette participation conditionne la réalisation même de cette opération

Trois conditions sont requises :

- ✓ le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- ✓ le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- ✓ le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du comité syndical et du conseil municipal concerné.

Le titulaire du fond de concours est naturellement le SIAGEP puisqu'il dispose de la propriété du réseau basse tension.

Puisqu'il contribue à la réalisation d'un nouvel équipement, il est imputé directement sur la section d'investissement du budget communal, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée de 15 ans.

Pour le SIAGEP, le versement s'assimile à une subvention d'investissement, imputée aux subdivisions des comptes 131 ou 132

Les fonds que le SIAGEP consacrera à ces chantiers d'enfouissement sont composés :

- ✓ de l'article 8, c'est à dire les participations pour l'enfouissement du réseau basse tension (à hauteur de 40% du montant HT, mais plafonné jusqu'à présent à 30 000 € par décision du bureau)

- ✓ du R2, c'est à dire les participations sur les travaux de renforcement et d'amélioration du réseau basse tension (à hauteur de 32% du montant HT, article 8 déduit)
- ✓ du complément de redevance versé par ERDF, que le bureau a décidé de redistribuer sur le même fondement que l'article 8 (entre 150 000 et 300 000 € à distribuer chaque année)

Pour ce qui est du réseau d'éclairage public, le problème ne se pose pas, les communes en étant toujours les propriétaires. Les travaux sont donc toujours imputés sur la section d'investissement

Quant aux réseaux de télécommunication et du câble, les communes n'ont jamais pu les imputer sur la section d'investissement, faute de propriété sur ces derniers. L'imputation en section de fonctionnement est donc forcée. Ces travaux feront l'objet d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune et le SIAGEP.

Il convient pour mettre toute cette mécanique en place, de revoir certaines décisions prises par le Bureau notamment en ce qui concerne l'article 8 et le R2 qui interviennent pour le SIAGEP dans la part de financement du fonds de concours. D'autre part, la mise en place d'un fonds de concours nécessite l'avis favorable du Bureau. Il sera donc sollicité sur ce point.

I) Modification des conditions d'attribution de l'article 8

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les règles essentielles retenues jusqu'à présent pour l'attribution de l'article 8.

- ✓ L'article 8 est calculé sur le montant HT des travaux et ne peut excéder 40 % de ce montant. Cette règle, imposée par ERDF n'est pas modifiable
- ✓ L'article 8 est plafonné à 30 000 €.
- ✓ le report de l'article 8 n'est pas automatique. Toute commune ayant du annuler ses travaux bénéficiant de l'article 8 devra voir son projet de nouveau soumis au vote du Bureau en fonction des critères définis par ce dernier.
- ✓ Les communes n'ayant jamais perçu l'article 8 verront leur dossier être prioritaire.
- ✓ Les communes ne peuvent bénéficier de l'article 8 deux années de suite.
- ✓ Le Bureau avait aussi fixé un ordre de priorité selon les caractéristiques suivantes :

Premier critère (qui prévaut) : l'antériorité de la dernière subvention article 8. Plus la dernière attribution d'article 8 est éloignée dans le temps, plus la commune a de chance d'être retenue.

Deuxième critère : le montant perçu jusqu'à ce jour par la collectivité au titre de l'article 8. Plus le montant cumulé perçu par la commune depuis la création du syndicat est important, plus les chances de la commune de se voir attribuer l'article 8 diminuent.

Le SIAGEP dispose dans le cadre de l'article 8 d'une enveloppe annuelle attribuée par ERDF. A charge pour le SIAGEP de définir les chantiers qui bénéficieront de l'article 8 dans la limite de cette enveloppe. L'objectif étant pour le SIAGEP d'utiliser la totalité des crédits qui lui sont alloués afin d'en faire bénéficier au maximum les communes.

Le plafonnement de l'article 8 à 30 000 € peut avoir pour inconvénient de ne pas permettre d'utiliser tous les fonds mis à notre disposition par ERDF. Par conséquent, il est demandé à l'assemblée

d'annuler le plafonnement à 30 000 €. Ainsi le Bureau décidera chantier par chantier du montant de l'article 8 attribué, dans la limite bien sûr de 40 % du montant HT des travaux.

D'autre part, il est également demandé aux membres du Bureau de revenir sur la règle fixant comme critère que les communes ne peuvent bénéficier de l'article 8 deux années de suite. Certains gros chantiers se font en plusieurs tranches sur plusieurs années. Le Bureau devrait pouvoir avoir la possibilité de subventionner la totalité de la tranche s'il le souhaite.

Le Bureau décide donc à l'unanimité :

- de supprimer le plafonnement de l'article 8 à 30 000 €
- de supprimer la règle décidant qu'une commune ne peut bénéficier de l'article 8 deux années consécutives.

II) Attribution de l'article 8 sur le programme 2009

Le Bureau du SIAGEP, lors de sa réunion du 18 novembre 2008 avait procédé à l'attribution de l'article 8 pour les chantiers de Moval (rue de la Liberté) et Sermamagny (Grande rue T2). Chacun des deux chantiers bénéficiant d'un article 8 plafonné à 30 000 €.

Dans sa réunion du 26 mars 2009, le Bureau avait également attribué l'article 8 à la commune de Meroux pour ses travaux rue du 15 juillet 1972 pour un montant également plafonné à 30 000 €.

Suite à plusieurs annulations de chantiers, l'enveloppe 2009 allouée par ERDF pour l'article 8 n'a pas été totalement distribuée. Le Bureau ayant décidé par délibération de supprimer le plafonnement de l'article 8, il est demandé à l'assemblée d'augmenter de 10 000 € l'article 8 de chacune des trois communes précitées. Ainsi les communes de Moval, Sermamagny et Meroux bénéficieront d'un article 8 de 40 000 € pour leurs travaux 2009.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

III) Création du principe d'une participation à destination des communes pour la mise en souterrain du réseau de distribution

Monsieur Rhodes rappelle que en accompagnement des dispositions de l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, visant à promouvoir une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité unique sur le territoire départemental, le SIAGEP bénéficie à compter de 2009 d'une majoration définitive de sa redevance de concession.

La majoration plafonnée à 300 000 €, est constituée d'une somme minimum de 150 000 € à laquelle on ajoute une part de 25 % du R2 perçu dans l'année et correspondant aux travaux d'investissement de l'année N-2. Cet accord prévoit en outre que le montant minimum attribué à la part R1 (fonctionnement) ne peut être inférieur à 100 000 €.

Compte tenu de ces critères, le SIAGEP bénéficie pour 2009 d'une redevance de concession supplémentaire de 300 000 €.

Si l'on déduit les 100 000 € destinés au fonctionnement, il reste une somme de 200 000 € à disposition du service électricité du SIAGEP.

Monsieur le Président souhaite que cette somme revienne dans son intégralité aux communes par le biais d'une participation financière aux travaux de dissimulation des réseaux.

Il est proposé pour cela aux membres du Bureau d'approuver le principe de la création d'une participation qui se nommerait PERBT (Participation à l'enfouissement des Réseaux Basse Tension).

Cette PERBT sera attribuée sur délibération du Bureau dans le cadre de travaux d'enfouissement du réseau de distribution électrique des communes. Le Bureau en décidera le montant par chantier en complément ou non de l'article 8.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

IV) Attribution de la PERBT (Participation à l'Enfouissement des Réseaux Basse Tension) à la commune de Cravanche et de Meroux

Le SIAGEP a par délibération approuvé la création d'une participation à l'enfouissement des réseaux basse tension (PERBT). Cette participation est dédiée comme son nom l'indique aux travaux d'enfouissement du réseau de distribution électrique.

Les communes de Meroux (pour la rue du 15 juillet 1972) et de Cravanche (pour la rue Jean Moulin) souhaitent réaliser de tels travaux. Il est proposé d'attribuer un montant de 1 269 € de PERBT au chantier de Meroux et un montant de 20 400 € de PERBT au chantier de Cravanche.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

V) Redevance d'investissement (R2) pour les travaux réalisés par les communes sur le réseau électrique

Le SIAGEP reçoit chaque année d'ERDF une redevance de fonctionnement dite R1 et une redevance d'investissement dite R2.

La redevance de fonctionnement est principalement affectée au fonctionnement du Syndicat. Elle est calculée selon une formule du cahier des charges qui inclue une part fixe révisée chaque année par un indice ING.

La redevance d'investissement est calculée sur la base des travaux d'investissement réalisés par les communes deux ans auparavant. Les travaux concernés sont ceux affectant l'éclairage public et le réseau de distribution électrique.

Le SIAGEP a toujours souhaité verser une participation aux communes qui ont réalisé ces travaux d'investissement. C'est pourquoi les communes bénéficient à ce jour d'une participation de 14 % du montant HT de leurs travaux sur l'éclairage public. Elles bénéficient également d'une participation pour leurs travaux sur le réseau de distribution, dont le taux varie en fonction du fait que la commune réalise seule les travaux ou bien qu'elle en confie la réalisation au SIAGEP. Dans le cas où la commune réalise seule les travaux elle bénéficie d'une participation de 35 % du montant HT des travaux. Dans le cas où le SIAGEP gère le chantier, elle bénéficie d'une participation de 32 % du montant HT des travaux.

Il est demandé à l'assemblée de valider un seul et unique taux pour la participation versée aux communes pour la réalisation de travaux sur leur réseau de distribution. Le taux de 35 % est retenu à l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 2010. Le taux de 14 % pour les travaux sur l'éclairage public reste inchangé.

VI) Création d'un fonds de concours avec la commune de Cravanche et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Président expose au Bureau que la Commune de Cravanche est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, sur la Rue Jean Moulin

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 96 419,61 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 51 254,27 € HT

La participation de la commune de Cravanche au fond de concours s'élève donc à 45 165,34 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 24 619,85 TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 33 906,38 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

1. d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé sur la rue Jean Moulin

2. d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un cout de 24 619,85 TTC €
4. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP
5. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un cout de 33 906,38 € TTC
6. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP.

VII) Création d'un fonds de concours avec la commune de Meroux et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Président expose au Bureau syndical que la Commune de Meroux est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village du fait des travaux de construction de la gare TGV, qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, sur la Rue du 15 juillet 1972

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 158 159,44 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 79 080,02 € HT

La participation de la commune de Meroux au fond de concours s'élève donc à 79 079,42 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 50 625,69 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 90 741,14 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

7. d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé sur la rue du 15 juillet 1972
8. d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements
9. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un cout de 50 625,69 € HT
10. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP

11. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un cout de 90 741,14 € TTC
12. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP

VII) Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30.

Le Président,

Michel GAIDOT